

DÉLIBÉRATION N°127 DU 13 JANVIER 2021
**PORTANT ORGANISATION DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

J'APPRENDS, JE GRANDIS, JE CONSTRUIS MON AVENIR



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{ER} : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

ARTICLE 2 : L'école primaire compte trois cycles :

1- le cycle 1 ou cycle des apprentissages premiers comprend la petite section (PS), la moyenne section (MS) et la grande section (GS) de maternelle ;

2- le cycle 2 ou cycle des apprentissages fondamentaux comprend le cours préparatoire (CP), le cours élémentaire première année (CE1) et le cours élémentaire deuxième année (CE2) ;

3- le cycle 3 ou cycle de consolidation, comprend le cours moyen première année (CM1) et le cours moyen deuxième année (CM2) et se poursuit au collège en classe de sixième, conformément à l'article 2 de la délibération du congrès n° 213 du 29 décembre 2016 relative à l'adaptation et la contextualisation de la réforme du collège en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

I. - Le socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs, applicable dans le premier et le second degré, ainsi que les programmes et les horaires d'enseignement de ces trois cycles figurent en annexe 1 et en annexe 2 de la présente délibération.

Des repères de progressivité disciplinaire (degrés de maîtrise) permettant de décliner l'articulation entre les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs, et d'organiser les apprentissages des élèves, sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils s'attachent, tout en gardant des objectifs d'apprentissage identiques, à prendre en compte le rythme et les progrès de chacun des élèves à l'appui de différents paliers suggérés.

II. - Les horaires d'enseignement figurent au sein des programmes présentés par cycle d'enseignement. Les programmes prennent en compte les spécificités de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines culturel, social, géographique et historique. Ils intègrent notamment la dimension civique qui participe à la construction de la communauté de destin.

III. - Les programmes scolaires définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes d'apprentissage à développer. Ils constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.



ARTICLE 4 : Les inspecteurs d'autorité pédagogique sont nommés par arrêté du gouvernement. Ils ont en charge une circonscription de l'enseignement primaire et veillent à la bonne application des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 5 :

I. - L'enseignant de la classe est responsable de la préparation et de la conduite des apprentissages et à ce titre, il assure l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

II. Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide spécifique est proposé.

En cas de difficultés non susceptibles d'être résolues pendant la durée d'un cycle, la durée de scolarité à l'école élémentaire peut être allongée ou raccourcie d'une année au maximum sur proposition du conseil de cycle et validée par l'inspecteur d'autorité pédagogique.

Le raccourcissement de la durée de la scolarité à l'école primaire peut également être décidé par le conseil de cycle. Ces décisions font l'objet d'une phase de dialogue préalable entre l'enseignant et les parents ou le représentant légal de l'élève.

Cette proposition est ensuite adressée par le directeur aux parents ou au représentant légal de l'enfant, qui font connaître leur réponse dans un délai de sept jours francs à compter de la notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

En cas de désaccord, les parents peuvent faire appel auprès de l'inspecteur d'autorité pédagogique, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé sous contrat. La décision finale appartient aux parents ou au représentant légal.

Aucun allongement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf pour une orientation vers des solutions plus adaptées à la situation de l'élève.

ARTICLE 6 : Un livret scolaire unique est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 2 de la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 susvisée. Il est créé lors de la première inscription dans une école. Il est mis à jour lors de tout changement d'établissement scolaire.

Le livret scolaire unique permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Le livret scolaire unique peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son représentant légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit.

ARTICLE 7 : Le livret scolaire unique comporte :

1- Les bilans périodiques et de fin de cycle.

Les bilans de fin de cycle comprennent une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs. Le dernier bilan fait état d'une synthèse annuelle et de la notification de passage.

2- Toutes les attestations venant compléter l'ensemble des connaissances et des compétences acquises.



ARTICLE 8 : Le livret scolaire unique est renseigné par les enseignants de l'école du cycle concerné. Il est transmis aux parents ou au représentant légal au minimum 3 fois par an. Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, le livret scolaire unique de l'élève est transmis aux écoles et établissements publics ou privés, dans lesquels il est successivement inscrit.

ARTICLE 9 : Pour la passation de toute évaluation, l'enseignant prend en compte le rythme biologique et scolaire de l'enfant, sa capacité d'attention et de concentration selon la période, la semaine et la journée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : LE PROJET D'ÉCOLE

ARTICLE 10 : Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres et validé par l'autorité pédagogique.

Il définit les priorités pédagogiques et éducatives en fonction de l'analyse des besoins des élèves et du contexte de l'école.

Il organise les actions nécessaires pour la mise en œuvre des priorités pédagogiques et éducatives définies par la Nouvelle-Calédonie, la province, la commune et le cas échéant la direction de l'enseignement privé. Il spécifie les besoins de formation des enseignants de l'école pour mieux viser les objectifs et actions programmés.

SECTION 2 : LES ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 11 : Quinze heures annuelles d'animations pédagogiques destinées à chaque enseignant contribuent à renforcer ses compétences professionnelles. Ces animations prennent place dans le plan de formation continue des enseignants.

Les inspecteurs d'autorité pédagogique définissent les contenus des animations pédagogiques pour le public et le privé, respectivement avec les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et avec les enseignements privés.

La Nouvelle-Calédonie fixe chaque année, en lien avec les provinces, le calendrier des cinq mercredis pédagogiques, qui pourront être proposés un autre jour de la semaine selon les besoins des circonscriptions.



SECTION 3 : LE CONSEIL DES MAÎTRES

ARTICLE 12 : Il est constitué dans chaque école ou groupe scolaire un conseil des maîtres composé des membres suivants :

- 1- La direction de l'école, président ;
- 2- L'ensemble des maîtres affectés à l'école ou au groupe scolaire ;
- 3- Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école ou dans le groupe scolaire au moment des réunions du conseil ;
- 4- Les enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté intervenant dans l'école ou le groupe scolaire.

ARTICLE 13 : Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois entre chaque période de vacances scolaires et chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves. Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par la direction de l'école, ainsi que sur l'ensemble des sujets concernant la vie de l'école.

SECTION 4 : LE CONSEIL DE CYCLE

ARTICLE 14 :

I. - Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école ou du groupe scolaire qui peuvent être regroupés par cycle. Il est placé sous la responsabilité et présidé par la direction de l'école ou, en cas d'empêchement, par un membre choisi en son sein. La direction de l'école veille à la tenue des conseils de cycle et au suivi des décisions prises.

II. - Les membres du conseil de cycle analysent les données qualitatives et quantitatives. Ils se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves et formulent des propositions concernant leur parcours scolaire.

Il est institué, chaque année, cinq conseils de cycle de l'école, pour une durée de quinze heures annuelles, lors de cinq mercredis pédagogiques, ou un autre jour de la semaine, arrêtés chaque année par la Nouvelle-Calédonie en concertation avec les provinces et les communes pour le public et avec les directions confessionnelles pour le privé sous contrat.

Au-delà de ces quinze heures et sur demande de la moitié des membres d'un conseil de cycle, les enseignants d'un même cycle peuvent se réunir en conseils de cycle en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves. Les enseignants exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés par les chefs d'établissement concernés sont invités à participer aux réunions des conseils de cycle 3.

SECTION 5 : LE CONSEIL ÉCOLE(S)-COLLÈGE(S)

ARTICLE 15 : La présente délibération fixe les principes de composition, d'organisation et de fonctionnement des réseaux d'établissements du socle commun de la Nouvelle-Calédonie. L'enjeu est de favoriser la continuité des apprentissages et la fluidité du parcours tout au long de la scolarité obligatoire pour une meilleure réussite des élèves.



ARTICLE 16 : Un réseau d'établissements est constitué des écoles et collèges publics et privés qui accueillent, sur un secteur géographique donné, les élèves tout au long de leur scolarité obligatoire. La dénomination et la constitution de chacun des réseaux d'établissements sont fixées par arrêté du gouvernement.

ARTICLE 17 : Dans chaque réseau d'établissements, un conseil écoles-collèges est institué. Il soumet aux conseils d'administration du ou des collèges et aux instances des écoles du réseau concerné des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs.

Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant.

ARTICLE 18 : Le conseil écoles-collèges comprend :

- 1- Le directeur ou son adjoint de chacun des collèges concernés ;
- 2- L'inspecteur d'autorité pédagogique ou son représentant ;
- 3- Des personnels désignés par le directeur de chaque collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- 4- Les directions des écoles du réseau.

5- Au moins un des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du réseau proposé par chacun des conseils des maîtres concernés.

Le conseil écoles-collèges est présidé conjointement par un directeur de collège du réseau et par une direction d'école.

Les présidents fixent conjointement le nombre des autres membres du conseil écoles-collèges en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et des collèges.

Le conseil écoles-collèges peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

ARTICLE 19 : Le conseil écoles-collèges se réunit au moins deux fois par an et se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves. Il est convoqué à chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 20 : Chaque année, sur la base de la concertation entre les équipes, le conseil écoles-collèges établit un programme d'actions ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il soumet le programme d'actions à l'avis de chaque conseil d'administration ou d'établissement et de chacune des instances des écoles concernées et présente le bilan des réalisations.

Il formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves et vise à harmoniser les pratiques d'évaluation.



SECTION 6 : LE CONSEIL D'ÉCOLE

ARTICLE 21 : Pour favoriser l'information et la participation des parents d'élèves et des élus locaux à la vie de l'école, il est institué un conseil d'école dans chaque école (ou groupe scolaire).

ARTICLE 22 : Le conseil d'école est composé des membres suivants :

1- Le directeur de l'école, président ;

2- Le président de l'assemblée de la province ou son représentant ;

3- Le maire ou son représentant ;

4- Le président du conseil coutumier de l'aire coutumière ou son représentant ;

5- Trois maîtres affectés à l'école choisis par le conseil des maîtres de l'école : qu'ils soient chargés de classe, enseignants en langues et culture kanak, ou enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté ;

6- Trois représentants des parents d'élèves scolarisés dans trois niveaux de classe différents. Ils sont désignés dans le mois suivant la rentrée par le directeur de l'école, sur proposition des associations de parents d'élèves, lorsqu'elles existent.

Si une école compte l'affectation de moins de trois enseignants alors le nombre de maîtres et de parents, membres du conseil d'école, est identique et égal au nombre de classes de l'établissement scolaire.

L'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : Sur proposition du conseil des maîtres réalisée à partir des orientations communales, provinciales voire confessionnelles pour l'enseignement privé sous contrat, le conseil d'école établit et vote annuellement le règlement intérieur de l'école. Celui-ci est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il arrête le calendrier et les modalités, proposés par le conseil des maîtres, des rencontres officielles périodiques entre les enseignants et les parents ou les représentants légaux des élèves et fixe le cadre des rencontres informelles.

Il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment mais pas exclusivement sur :

- le projet d'école ;
- les actions pédagogiques ;
- les modalités de la mise en place éventuelle, en liaison avec les provinces d'un enseignement de langues et culture kanak ou océaniques ;
- l'utilisation des subventions attribuées à l'école ;
- les conditions d'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- l'organisation des fêtes et des kermesses.



Il peut être consulté sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles liées aux pratiques culturelles locales.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître ce dernier, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

ARTICLE 24 : Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué. Ils désignent alors l'un des directeurs d'école comme président.

ARTICLE 25 : A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Le procès-verbal est adressé à chacun de ses membres et à l'inspecteur d'autorité pédagogique. Un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

ARTICLE 26 : Le conseil d'école se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par trimestre et pour une durée minimale de six heures annuelles, sur ordre du jour adressé par le directeur d'école au moins quinze jours avant la date des réunions aux membres du conseil. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

SECTION 7 : ORGANISATION DES CONSEILS

ARTICLE 27 : Un relevé de conclusions de chacun des conseils prévus aux sections 3 à 6 est établi par la direction de l'école, transmis pour validation aux membres des conseils, conservé à l'école et transmis à l'inspecteur d'autorité pédagogique et à la direction de l'éducation ou de l'enseignement de la province concernée.



CHAPITRE III

L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

ARTICLE 28 : La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures sur la base de trente-six semaines de classe par an. Le volume global annuel d'heures d'enseignement dispensées est de neuf cent trente-six heures.

Les heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées, sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin.

ARTICLE 29 : A titre expérimental, en lien avec les collectivités, des organisations différentes du temps scolaire peuvent être définies en conseil d'école, pour être soumises à validation des services compétents.

La répartition des heures d'enseignement et la durée hebdomadaire des enseignements peuvent être ajustées en fonction des projets pédagogiques à condition que les activités de lecture, d'écriture et de calcul soient quotidiennement proposées aux élèves.

ARTICLE 30 : Pour une meilleure prise en compte du rythme biologique et scolaire de l'enfant, les apprentissages fondamentaux et particulièrement la découverte de toute nouvelle notion faisant appel à une attention soutenue doivent être dispensés de préférence les matins (lire, écrire et compter).

Les autres domaines disciplinaires, notamment les enseignements artistiques, culturels, l'éducation physique et sportive, ainsi que les activités d'entraînement et de mémorisation, doivent être dispensés de préférence les après-midis sur des temps d'enseignement rythmés respectant la capacité de concentration des enfants selon leur âge.

ARTICLE 31 : L'accueil des élèves est assuré quinze minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

La durée totale des récréations est comprise, par journée, entre trente et soixante minutes à l'école maternelle et ne doit pas excéder trente minutes à l'école élémentaire. Ce temps dévolu aux récréations doit être imputé de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'apprentissage et disciplinaires de l'école primaire. L'organisation est validée en conseil des maîtres et vise la prise en compte du rythme biologique et scolaire de l'enfant.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 32 : Un enseignement complémentaire aux domaines d'apprentissage et aux domaines disciplinaires, d'une durée d'une heure et trente minutes hebdomadaire, est organisé pour tous les élèves de l'école primaire. Il est obligatoire au même titre que le sont les autres enseignements.

L'enseignement complémentaire s'ajoute aux heures d'enseignement dédiées aux domaines d'apprentissage et aux domaines disciplinaires (24h30). Il fait partie du temps scolaire. Il est organisé par tous les enseignants de l'école.

ARTICLE 33 : L'organisation générale de l'enseignement complémentaire est arrêtée par l'inspecteur d'autorité pédagogique sur proposition du conseil des maîtres.

Le projet présenté précise :

- 1- L'organisation hebdomadaire des activités ;
- 2- Leur répartition périodique ;
- 3- Le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont intégrées dans le projet d'école.

ARTICLE 34 : L'enseignement complémentaire permet :

- une aide au travail personnel de l'élève, notamment sur l'étude des leçons ;
- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.). Dans ce cadre, il est amené à étudier plus efficacement ses leçons.

Les devoirs et exercices écrits s'opèrent strictement et uniquement au cours des temps d'enseignement scolaires, qu'il s'agisse de l'enseignement des domaines disciplinaires ou de l'enseignement complémentaire.

Lorsque l'enseignement complémentaire apporte une aide aux élèves en difficulté dans leurs apprentissages, les interventions se concentrent essentiellement sur l'acquisition des compétences du socle commun liées au français et aux mathématiques.

Cet enseignement peut contribuer avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours civique et du parcours d'éducation artistique et culturelle.



.....

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES

(ANGLAIS, LANGUES KANAK, LANGUES DE LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE)

.....

ARTICLE 35 : Pour les enfants dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé le vœu est dispensé, sous réserve des ressources disponibles :

- 1- A l'école maternelle, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement de la pratique en langue kanak ;
- 2- A l'école élémentaire, un enseignement des langues kanak et en langue kanak.

L'organisation de cet enseignement est réalisée en concertation avec les provinces concernées en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques.

Lorsqu'il est dispensé dans l'école, l'enseignement des langues kanak, en concertation avec les provinces, est poursuivi tout au long de la scolarité primaire, pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé le vœu.

Le temps consacré à cet enseignement est de deux cent cinquante-deux heures annuelles à l'école maternelle et de cent quatre-vingts heures annuelles à l'école élémentaire, soit respectivement sept et cinq heures hebdomadaires. Pour traduire leur caractère de langues d'enseignement, les langues kanak sont enseignées à travers différents champs disciplinaires.

Pour que tous les élèves acquièrent les compétences exigées du cycle, une concertation pédagogique de cet enseignement est organisée entre le maître en langue et culture kanak et le maître de la classe ordinaire.

ARTICLE 36 : Une initiation, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement d'une langue maternelle océanienne ou de la région Asie-Pacifique autre que les langues Kanak, parlées en Nouvelle-Calédonie, est organisé pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé le vœu, selon des modalités précisées dans le projet d'école et en fonction des ressources mobilisables.

Lorsqu'il est dispensé dans l'école, cet enseignement est poursuivi tout au long de la scolarité primaire.

Les conditions d'enseignement sont fixées par arrêté du gouvernement à raison de trente-six heures annuelles en cycles 1 et 2 et de cinquante-quatre heures annuelles en cycle 3, soit respectivement, une heure et une heure et demie hebdomadaires. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

ARTICLE 37 : L'enseignement de l'anglais, langue vivante étrangère, est dispensé aux cycles 2 et 3 à raison d'une heure et demie par semaine.



ARTICLE 38 : À l'école primaire, dans le cadre de l'innovation pédagogique, des écoles expérimentales bilingues français - anglais, langues kanak, océaniques ou de la région Asie-Pacifique - peuvent être créées, sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les communes et les provinces concernées et en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques.

À défaut de l'école entière, une section bilingue en continuum jusqu'au CM2 peut-être organisée.

Dans ce cadre, un enseignement est dispensé pour moitié en anglais, en langue kanak ou de la région Asie-Pacifique et pour moitié en français. Cependant, aucun domaine disciplinaire, autre que la langue choisie, ne peut être enseigné exclusivement dans cette langue.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français, en anglais, en langue kanak, ou de la région Asie-Pacifique sont déterminées dans le cadre du projet d'école conformément au principe de la parité horaire.

Les enseignements sont assurés par des enseignants bilingues faisant l'objet d'une procédure d'agrément ou engagés dans une procédure d'agrément, selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

CHAPITRE VI

INNOVATION ET EXPÉRIMENTATION ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 39 : Sous réserve de l'autorisation préalable de l'inspecteur d'autorité pédagogique et des directions des collectivités concernées et en accord avec les équipes pédagogiques, le projet d'école peut prévoir la réalisation d'expérimentations éducatives et pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école.

ARTICLE 40 : Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante, les échanges avec des écoles et des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école.

ARTICLE 41 : Les modalités d'évaluation de ces expérimentations et de leur éventuelle reconduction sont fixées par l'inspecteur d'autorité pédagogique et les collectivités concernées. Les résultats des travaux de recherche en matière pédagogique et d'expérimentations doivent être accessibles à des fins statistiques et de recherche dans le champ de l'éducation. Dans les écoles où ont lieu des expérimentations, un chercheur peut être invité à participer à l'ensemble des concertations.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

ARTICLE 43 : La délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

ARTICLE 44 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

